

*Logos du financeur agence de l’eau à intégrer si le PAEC est cofinancé par AELB ou AESN*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

**Notice d’information du territoire**

**« Nom du territoire »**

**(CV\_XXXX)**

**Campagne XXXX**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l’architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

* Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l’échelle des territoires ;
* Maintenir des pratiques favorables sources d’aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d’évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l’accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l’ensemble des MAEC proposées sur le territoire « nom du territoire » au titre de la campagne PAC XXXX. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d’engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d’information sur les MAEC et les aides à l’agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[[1]](#footnote-1).

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

# PÉrimÈtre du territoire « nom du territoire » et conditions d’accÈs aux mAEC

*Description précise du territoire en indiquant notamment les communes intégralement concernées. Une carte devra également être jointe, permettant de visualiser le périmètre du territoire et les zones à enjeux le cas échéant.*

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d’engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu’au moins une partie de la surface ou de l’élément est incluse dans le territoire la première année d’engagement.

# RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

*Préciser les pratiques agricoles du territoire et les enjeux environnementaux concernés identifiés dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.*

*[en cas de mesure ESP ouverte sur le territoire*] Concernant la fauche et/ou le pâturage sur le territoire, la date habituelle d’utilisation est le JJ/MM.

# LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés : *À adapter selon les types de mesure proposés.*

* Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
* Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées : *Regrouper les mesures proposées par type de couvert et/ou par habitat.*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de couvert et/ou habitat visé** | **Enjeu environnemental visé[[2]](#footnote-2)** | **Code de la mesure** | **Type de mesure (système ou localisée)** | **Objectifs de la mesure** | **Montant** | **Financement** |
| Exemple : surfaces en herbe identifiées comme zone de reproduction du Râle des genêts | Préservation du Râle des genêts | RR\_TTTT\_ESP2 | Localisée | Résumé en une ligne | Montant unitaire par unité de paiement | Part des différents financeurs |
|  |  |  |  |  |  |  |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d’information du territoire « nom du territoire ».

# MONTANTS D’ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L’engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n’est pas respecté lors de la demande d’engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l’engagement est susceptible d’être plafonné selon les modalités d’intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

# CRITÈRES de priorisation des dossiers

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d’aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de priorisation définis au niveau régional ou local.

*[En cas de MAEC système ouverte sur le territoire]* De manière générale, une exploitation dont la SAU est située à la fois en région Centre-Val de Loire et sur une région limitrophe, qui est éligible à un PAEC de la région Centre-Val de Loire et à un PAEC de la-dite région limitrophe de par la localisation d’au moins une de ses parcelles sur le territoire de ces PAEC et qui sollicite une MAEC système proposée sur ces deux PAEC, ne sera pas prioritaire pour un engagement dans cette MAEC système en région Centre-Val de Loire s’il détient plus de SAU dans le PAEC de la région limitrophe que dans le PAEC de la région Centre-Val de Loire[[3]](#footnote-3).

*[En cas de MAEC HBV et PRA2 ouvertes sur le territoire – à adapter selon les niveaux de HBV ouvertes :]*

De manière générale[[4]](#footnote-4), une exploitation qui s’engage en MAEC HBV et qui ne présente pas les taux suivants lors de sa demande n’est pas prioritaire :

* pour HBV1 : taux d’herbe de la SAU strictement inférieur à 50% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%,
* pour HBV2 : taux d’herbe de la SAU supérieur ou égal à 25% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%,
* pour HBV3 : taux d’herbe de la SAU supérieur ou égal à 40% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%.

De manière générale4, une exploitation qui s’engage en MAEC PRA2 et qui ne présente pas un taux de prairies permanentes de la SAU supérieur ou égal à 80% n’est pas prioritaire.

*[En cas de MAEC HBV mais pas PRA2 ouvertes sur le territoire – à adapter selon les niveaux de HBV ouvertes :*

*Attention, ne s’applique pas aux territoires qui répondent au seul enjeu ZI et qui ne propose que le niveau 1 de HBV (36ID, 37ID, 18CB) ; ne s’applique pas non plus aux territoires cofinancés AESN]*

De manière générale4, une exploitation qui s’engage en MAEC HBV et qui ne présente pas les taux suivants lors de sa demande n’est pas prioritaire :

* pour HBV1 : taux d’herbe de la SAU strictement inférieur à 50%,
* pour HBV2 : taux d’herbe de la SAU supérieur ou égal à 25%,
* pour HBV3 : taux d’herbe de la SAU supérieur ou égal à 40%.

# COMMENT faire LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

* En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
* En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[[5]](#footnote-5), en précisant le code de la mesure demandée ;
* *Le cas échéant [ie. pour PRA2], si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles :* En cochant à l’étape « RPG » les surfaces cibles ;
* *Le cas échéant, si la mesure « élevages de monogastriques » est proposée sur le territoire : en cochant à l’étape « RPG » la case indiquée pour les parcours éligibles à cette mesure*;

*Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d’UGB, chargement…) [ie. pour les mesures PHY, FER6, COV, SDC, HBV, MHU, PRA2, MONO, PRA1 si entité collective] préciser :*

Concernant la/les mesure(s) « XXX » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

*Le cas échéant, si l’une des mesures du territoire s’adresse aux entités collectives et présente des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d’UGB, chargement…) , [ie. pour PRA1] préciser :*

Concernant la/les mesure(s) « XXX », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d’estive » pour renseigner l’ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

Quelle que soit la MAEC proposée sur ce territoire, vous devez réaliser un diagnostic agro-écologique pour pouvoir y être éligible. Les organismes habilités à réaliser ce diagnostic sont :

* xxxxx

Pour être recevable, ce diagnostic doit être signé du demandeur et de l’organisme habilité.

*[En cas de MAEC localisée avec plan de gestion et/ou de MAEC ESP ouvertes sur le territoire]*, Par ailleurs, certaines des MAEC proposées sur le territoire nécessitent la réalisation d’un plan de gestion et d’un plan de localisation des zones à mettre en défens le cas échéant pour la MAEC ESP. L’organisme habilité à établir ce plan de gestion et ce plan de localisation est xxxx.

# Contacts

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*Coordonnées de la structure animatrice du territoire.*

1. https://www.telepac.agriculture.gouv.fr [↑](#footnote-ref-1)
2. À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce critère est un critère de priorisation défini au niveau régional. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce critère est un critère de priorisation défini par les financeurs MASA *et AELB le cas échéant*. [↑](#footnote-ref-4)
5. Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr [↑](#footnote-ref-5)